



Saint-Laurent-en-Caux

Plan Local d'Urbanisme
Prise en compte des avis des
PPA

Avis de la chambre d'agriculture

La chambre d'agriculture juge que la *modification relative au recul des bâtiments agricoles vis-à-vis des limites séparatives des zones U et N, à « deux fois la hauteur du bâtiment agricole avec un minimum de 10 mètres » peut grever le potentiel de développement des sites voire impacter la pérennité des exploitations agricoles.*

Réponse de la collectivité : Cette évolution sera retirée (chapitre « 1.2. Implantation par rapport aux limites séparatives » de la notice de présentation).

A

En conséquence, l'article « **3. Volumétrie et implantation des constructions** » de la zone agricole restera modifié afin :

- D'encadrer tous les types de constructions (nouvelles ou existantes) ;
- D'enlever le cas particulier « nouvelles ouvertures de façade ou de toitures », car les règles ne sont pas conditionnées par la présence de baies. Cette disposition particulière est inutile :

L'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En zones A

- Toute implantation sur une limite séparative est interdite.
- Les ~~nouvelles~~-constructions doivent s'implanter suivant un recul par rapport aux limites séparatives :
 - o De 3 mètres minimum pour toutes constructions ;
 - o 10 mètres minimum pour toutes constructions situées en limite de zone U ou N.
- Ces règles s'appliquent à tous les lots issus d'une division de terrain.

Cas particuliers

- Les modifications, transformations ou extensions de constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.
- L'extension d'une construction existante peut par ailleurs être autorisée si celle-ci permet de rendre conforme le bâtiment existant vis-à-vis des règles générales ou si cette extension respecte elle-même ces règles générales.
~~• Les nouvelles ouvertures de façade ou de toitures sont autorisées pour les constructions existantes, y compris celles ne respectant pas les règles générales d'implantation.~~
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux règles générales définies ci-dessus.
- Les annexes de type piscine ne sont pas autorisées dans la marge de recul.

Les ajouts sont soulignés et les suppressions barrées

N

L'article « **3. Volumétrie et implantation des constructions** » de la zone naturelle ne sera plus modifié.